



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-121

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

# Sommaire

35-2023-07-11-00001 - Arrêté de nomination Correspondants d'Action Sociale juillet 2023 (4 pages)	Page 3
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer /</b>	
35-2023-07-11-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 31 août 2023 qui examinera le projet déposé par la SCI CAMOMILLE tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial par l'implantation de 3 cellules à MAEN ROCH (2 pages)	Page 8
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM</b>	
35-2023-07-05-00006 - Avenant n° 1-2023 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35) (8 pages)	Page 11
35-2023-07-05-00007 - Avenant n° 25 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (7 pages)	Page 20
<b>Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /</b>	
35-2023-07-10-00001 - Arrêté portant tarification 2023 du service de réparation pénale géré par l'association pour l'insertion sociale (AIS35) (2 pages)	Page 28
<b>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /</b>	
35-2023-07-10-00002 - Arrêté modificatif portant autorisation environnementale (5 pages)	Page 31
<b>Direction Régionale des Finances publiques /</b>	
35-2023-07-11-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental (2 pages)	Page 37
35-2023-07-10-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (8 pages)	Page 40
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET</b>	
35-2023-07-07-00003 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES BOISSONS ALCOOLISEES LA NUIT DU 14 AU 15 JUILLET 2023 DANS CERTAINS LIEUX DE LA VILLE DE SAINT-MALO (2 pages)	Page 49
35-2023-07-05-00008 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER A L OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023 (2 pages)	Page 52

35-2023-07-11-00001

Arrêté de nomination Correspondants d'Action  
Sociale juillet 2023



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST**

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

Tél : 02 21 86 00 00  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

81 Boulevard d'Armorique 35026 RENNES Cédex

1/3

<b>SECTEUR</b>	<b>SITES</b>	<b>CORRESPONDANTS</b>
1	<b>SGCD 35</b> <b>préfecture d'Ille et Vilaine</b>	Sophie MESSINA
2	<b>Préfecture de région (hôtel Martenot)</b> SGAR	Katy LEROUGE
3	<b>Sous-préfectures</b> SAINT MALO	Gaëllanne VAUPRE
4	FOUGERES – VITRE	Nadège BRASSELET
5	REDON	Annie RICORDEL
6	<b>DDTM</b>	Cécile BRONCIN
7	<b>SGAMI</b> Site de la Pilate	Angélique BERNUS
8	Site de Margueritte	Audrey ADOUE
9	Site de Bois Labbé	CALVEZ Corinne BAGORY Nadine
10	<b>Tribunal administratif de Rennes</b>	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
11	DDSP -Hôtel de police de Rennes DZSNPS - Direction zonale du service national de Police Scientifique UCL - Brigade canine de PACE	Magda TGHALLINE Stéphanie CHEDEMAIL Christelle NICOL Phillippe RINFRAY

<b>SECTEUR</b>	<b>SITES</b>	<b>CORRESPONDANTS</b>
12	CSP - Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Karine TOUQUET Nathalie CHAPET (BOE)
13	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
14	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux+ CACIR	Karine LOZACHMEUR
15	<b>Police judiciaire - DIPJ</b>	Karine CUCHERAT Anne-Marie GUIDAL
16	<b>Direction générale de la police nationale</b> DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Évelyne COLLET
17	<b>EMIZ</b> - site de la Borderie	Catherine NOUAIL Nathalie RIDARD
18	<b>DZRFPN Ouest</b>	Fabrice TANGUY
19	<b>Direction zonale des CRS Ouest</b> 22, Bd de la TA -Rennes	Valérie BOUVRAIS
20	<b>CRS</b> CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Mickaël LOUVEL Sophie HERBRECHT
21	<b>Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE</b>	Céline ROUILLEE
22	Brigade des Chemins de Fer - Centre de Rétention Administratif	Laurence PETIT
23	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
24	École nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN Angela DUVAL

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
25	Gendarmerie Nationale – district social	Adjudant Nathalie TEXIER
26	RAID - DGPN	Pascale BRIAND

**Article 2** : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 14 novembre 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **11** **JUIL.** 2023

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-07-11-00002

Ordre du jour de la CDAC du 31 août 2023 qui  
examinera le projet déposé par la SCI  
CAMOMILLE tendant à obtenir l'autorisation de  
créer un ensemble commercial par  
l'implantation de 3 cellules à MAEN ROCH





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 11 juillet 2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Ordre du jour  
Réunion du 31 août 2023 à 9 h 30**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bâtiment Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
35000 RENNES

dossier n° 1362	<b>MAEN ROCH</b>
<b>9 H 30</b>	Demande d'aménagement commercial présentée par la SCI CAMOMILLE, représentée par la SARL GORRONDIS, en qualité de gérante, elle-même représentée par Mme Alexandra TEHU relative à la création d'un ensemble commercial par l'implantation de 3 cellules à enseignes « Action », « Aldi » et « Sport 2000 » pour une surface de vente totale de 2 836,48 m <sup>2</sup> , situé 2-10 rue des Marches du Coglais à MAEN ROCH (35460), sur les parcelles AD 28-29-25-27 et 27.
Pétitionnaire	SCI CAMOMILLE représentée par la SARL GORRONDIS, représentée par Mme Alexandra TEHU ZAC de la Croix Rouge 35460 MAEN ROCH

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes  
Cedex  
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

1/1



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-07-05-00006

Avenant n° 1-2023 à la convention de délégation  
de gestion des aides au parc public du  
Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

**Avenant n°1-2023  
à la convention de délégation de compétence 2018-2023  
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

et

**L'État**, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,
- Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 9 mai 2023 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2023 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,
- Vu** la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,
- Vu** la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,
- Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023,

## Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

### A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

#### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

**346 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :**

- 324 logements PLUS ordinaires
- 10 logement PLUS construction-démolition
- 12 logement PLUS structure

**161 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :**

- 150 logements PLAI ordinaires
- 11 logements PLAI/PSH structure
- Dont 11 logements PLAI adaptés structure

**70 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :**

- 70 logements PLS familiaux (classiques et privés)

***La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.***

***Le tableau des marges locales 2023 en joint en annexe 3.***

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance sans objet

c) La démolition de **18** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **198** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : **11 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Département d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°1-2023 - 2/8

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

## **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2023**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à **1 229 158 €** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à **0€** pour 2023.

L'enveloppe prévisionnelle a été votée au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle déléguer en 2023 (a)- (b)	Délégation au 1 <sup>er</sup> avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	1 093 686,00 €	0,00 €	1 093 686,00 €	656 212,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	73 872,00 €	0,00 €	73 872,00 €	73 872,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI adapté	01-17(DC)	61 600,00 €	0,00 €	61 600,00 €	61 600,00 €
Total				1 229 158,00 €	0,00 €	1 229 158,00 €	791 684,00 €

A la signature du 1<sup>er</sup> avenant, l'enveloppe à disposition du Département est de 791 684 €.

**À la signature du 1<sup>er</sup> avenant, l'enveloppe à disposition du Département est de 791 684 € :**

- 0 € (reliquat au 01/01/2023 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 479 'démolition'),
- 0 € (reliquat au 01/01/2023– fonds de concours 480 'PLAI adapté'),
- **791 684 €** (1<sup>re</sup> délégation – avenant 1-2023).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2023, se répartit ainsi :

- 656 212,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 73 872,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",
- 61 600,00 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A".

Pour 2023, le contingent est de 198 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**

Pour 2023, avant décision budgétaire modificative, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à 5 975 000 € dont :

- 4 775 000 € en investissement pour le logement locatif social
- 1 200 000 € en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine a signé une convention d'objectifs et de moyens avec son Office Public de l'Habitat NEOTOA pour développer l'offre sur l'ensemble du territoire, la diversifier pour répondre aux besoins spécifiques (jeunes, Gens du Voyage, adaptation au vieillissement et au handicap) et accélérer les transitions. Dans ce cadre il est prévu un financement complémentaire en investissement de 5 500 000 € maximum par an dont 1 000 000 € pour la réhabilitation.

### **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **05 JUL. 2023**

Le Président  
du Département d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENU

Le préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES  
ANNEE 2023**

<b>PLAI structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
MONTFORT-SUR-MEU	RESIDENCE SOCIALE 17 rue de Rennes	11

<b>PLUS Structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Type de structure / Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	HABITAT INCLUSIF – Place de l'Europe	12

<b>DEMOLITION</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
DOL-DE-BRETAGNE	rue Alphonse Pelé	18

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°1-2023 5/8



**Annexe 2**  
**Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord**

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL		
	Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu (avenant 2)	Réalisés		Prévu (avenant 1)	Réalisés		Prévu	Réalisés	
		Finan- cés	Mis en chan- tier		Finan- cés	Mis en chan- tier		Finan- cés	Mis en chan- tier		Finan- cés	Mis en chan- tier		Finan- cés	Mis en chan- tier
PARC PU- BLIC	749	712	709	458	740	705	1 296	755	1240	927	775				
Locatif	595	584	573	376	563	563	1 045	640	927	768	577				
PLAI	178	178	151	108	142	142	187	109	241	187	161				
PLUS	378	378	368	257	315	315	636	407	531	449	346				
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>556</b>	<b>556</b>	<b>519</b>	<b>365</b>	<b>457</b>	<b>457</b>	<b>823</b>	<b>516</b>	<b>772</b>	<b>636</b>	<b>507</b>				
PLS	39	28	54	58	106	96	222	124	155	132	70				
démolitions			68	11	25	25	27	24	15	15	18				
Accession à la pro- priété (PSLA)	154	128	136	82	152	127	251	115	313	159	198				
<b>Droits à engage- ments Etat pour le parc public</b>	<b>1 076 500</b>	<b>1 076 500</b>	<b>794 085</b>	<b>790 080</b>	<b>1 095 691</b>	<b>1 078 861</b>	<b>1 326 320</b>	<b>788 764</b>	<b>1 095 133</b>	<b>1 504 745</b>	<b>1 229 158</b>				
<b>Droits à engage- ments Dé- légitaire pour le parc public</b>	<b>5 001 000</b>		<b>3 158 000</b>		<b>5 140 000</b>		<b>7 372 000</b>		<b>6 064 000</b>		<b>5 975 000</b>				

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°1-2023 - 6/8



#### Annexe 4

### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique. N° 2 102 402 611 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **656 212,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **61 600,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00480			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **73 872,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-07-05-00007

Avenant n° 25 à la convention de délégation de  
gestion des aides au parc public de Rennes  
Métropole

## **Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement**

### **Avenant n° 25 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023**

**Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,**

et

**L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,**

**Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,**

**Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,**

**Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,**

**Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,**

**Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,**

**Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023,**

## **Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023**

#### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

**550 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :**

- 520 logements PLUS familiaux
- 30 logement PLUS CD

**550 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :**

- 537 logements PLAI O (ordinaires)  
dont 27 logements PLAI A (adapté)
- 13 logements PLAI structures  
dont 13 logements PLAI A (adapté) structures

**350 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :**

- 350 logements PLS familiaux (classiques et privés)

***La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.***

b) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La réalisation de 50 logements en location-accession (PSLA)

d) La création de 1 résidence sociale : 13 logements

e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

## **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2023**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Rennes Métropole s'élève à **4 231 566€** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à **32 000€** pour 8 logements en 2023.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation au 1 <sup>er</sup> avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	3 826 806 €	188 765 €	3 638 041 €	2 182 825 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	0 €	0 €	0 €	0 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIadapté	01-17(DC)	404 760 €	0 €	404 760 €	404 760 €
TOTAL				4 231 566 €	188 765 €	4 042 801 €	2 587 585 €

**A la signature du 1<sup>er</sup> avenant, l'enveloppe à disposition de Rennes Métropole est de 2 776 350€ :**

→ **188 765 €** (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **2 587 585 €** (1<sup>ère</sup> délégation – avenant 1-2023),

**Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1<sup>re</sup> dotation 2023, s'élève à 2 587 585 € :**

→ **2 182 825 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"**,

→ **404 760 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A"**.

Pour 2023, le contingent est de **50 logements PSLA**.

## **B.2 - Interventions propres du délégataire**<sup>1</sup>

Pour la programmation 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **38 000 000 €** (investissement pour le logement locatif social) dont :

- 28 000 000 € pour l'offre nouvelle en locatif social,
- 5 000 000 € pour l'accession sociale,
- 5 000 000 € pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **05 JUIL. 2023**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-président délégué à l'Habitat  
et aux Gens du Voyage

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Honoré PUIL

  
Emmanuel BERTHIER



<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



Annexe 1

**LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES  
ANNÉE 2023**

<b>PLAI Adapté familial</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Chantepie	83, avenue André Bonnin	3
Chavagne	ZAC de la Touche (logements inclusifs)	5
Le Rheu	Rue des Chardonnerets	2
Chevaigné	ZAC Les 3 lieux (logements inclusifs)	6

<b>PLAI Adapté structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Rennes	Résidence ESSOR Boulevard de Guines (Archipel Habitat)	13

Annexe 2

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévus (avenant 3)		Prévus (avenant 7)		Prévus (avenant 10)		Prévus (avenant 13)		Prévus (avenant 16)		Prévus (avenant 20)		Prévus (avenant 24)		Prévus (avenant 25)		Prévus	
	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	1 845	1 688	1 767	1 729	1 827	1 762	1 734	1 291	1 252	1 520	1 556	1 015	1 479	1 479	1 282	1 450		
Locatif	1 345	1 268	1 257	1 305	1 627	1 632	1 604	1 148	1 118	1 405	1 464	947	1 440	1 440	1 212	1 450		
PLAI	334	330	316	306	500	478	470	431	425	415	414	225	553	563	54	550		
PLUS	661	650	524	509	547	523	507	425	418	463	461	181	353	354	399	386		
PLS	995	960	840	814	1 047	1 001	977	856	843	878	875	406	916	917	1 100	1 100		
Logement Intermédiaire	318	256	366	460	590	531	527	292	275	527	527	475	524	520	300	300		
Accession à la propriété (PSLA)	32	32	31	31	0	0	0	0	0	0	0	62	0	0	0	0		
Réhabilitation locative sociale	500	420	500	424	300	230	230	143	134	115	92	68	35	38	78	70		
Droits à engagements Etat pour le parc public	2 576 829	2 617 276	2 518 295	2 433 683	3 403 328	2 962 462	2 962 462	4 379 685	3 775 655	3 693 341	3 668 834	5 958 109	5 958 109	6 968 109	4 072 151	4 231 566		21 236 221
Credits de paiement délégataire pour le parc public	23 200 000	23 946 810	21 720 000	25 121 657	21 000 000	22 288 509	22 288 509	21 180 000	27 189 303	32 720 000	32 601 931	33 200 000	29 836 800	28 207 697	28 207 697	3 800 000		160 993 910

### Annexe 3

#### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 885 618 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 23 juin 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **2 182 825 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	1350101010 2	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **404 760 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	1350101010 2	1-2-00480			

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-07-10-00001

Arrêté portant tarification 2023 du service de  
réparation pénale géré par l'association pour  
l'insertion sociale (AIS35)

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification 2023 du Service de Réparation Pénale  
géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 février 2022 portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale sis à la Cité du notariat – 2, mail Anne Catherine – 35000 Rennes, géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 habilitant le Service de Réparation Pénale géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration notamment son article L.221-2 ;
- VU** le courrier transmis le 3 février 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 24 avril 2023 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sis à la Cité du notariat – 2, mail Anne Catherine – 35000 Rennes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 650 €	157 074 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	104 928 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 496 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	157 074 €	157 074 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à 1 047,16 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (157 074 € / 150 mesures).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 1 050,86 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 pour 46 mesures ;

- 1 045,52 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 pour 104 mesures,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023 soit 1 047,16 €.

**Article 3 :**

Les dépenses nettes 2023 sont arrêtées à la somme de 157 074 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sise 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié au service concerné.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **10 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

35-2023-07-10-00002

Arrêté modificatif portant autorisation  
environnementale



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions  
et des Nuisances

## **Arrêté inter-préfectoral complémentaire**

### **Modifiant l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

#### **Système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le PRÉFET DE LA MANCHE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 562-14, L. 181-14, R. 181-45, R. 214-113 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté du 20 décembre 2022 accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et transmis au Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel par courriel du 16 mai 2023 en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les courriers du Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel datés du 8 février 2023 et du 25 mai 2023 ;



**Considérant** que l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement définit le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel comme bénéficiaire de l'autorisation ;

**Considérant** que le service de contrôle de la DREAL indique dans son rapport d'inspection daté du 20 décembre 2022 que l'entretien de la végétation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place des dispositions structurées permettant de maîtriser la végétation sur les digues du système d'endiguement, et que l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de gestion de végétation permet d'atteindre cet objectif ;

**Considérant** que la maîtrise de la végétation sur les digues du système d'endiguement concourt à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

**Considérant** que les demandes de délais supplémentaires sollicités par le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel dans son courrier du 8 février 2023 en vue de financer la réalisation du plan de gestion de la végétation ont nécessité la modification du projet d'arrêté complémentaire ;

**Considérant** que dans son courrier du 25 mai 2023, le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel précise que, pour des raisons de planification budgétaire et de délai d'élaboration du plan de gestion de la végétation, il demande que l'échéance d'élaboration de ce plan soit établie au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient que le Syndicat Mixte Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel dispose d'un délai suffisant pour établir convenablement un plan de gestion de la végétation ainsi que le financement de ce plan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Plan de gestion de la végétation**

Après le dernier paragraphe de l'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 30 juin 2022 susvisé, il est ajouté :

« Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir un plan de gestion de la végétation présente sur le système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel. Ce plan a pour objet de :

- établir un état des lieux cartographié de la végétation (type, essence, âge, état...),
- définir des objectifs à atteindre par la gestion de la végétation en prenant en compte l'impérieuse nécessité de sécurité des ouvrages (intégrité physique des digues, et possibilité de les surveiller convenablement, en particulier en ce qui concerne les animaux fouisseurs),
- programmer les actions prioritaires, voire urgentes pour répondre aux objectifs fixés,
- de définir, décrire, homogénéiser et normaliser les actions de gestion,
- évaluer, répartir et programmer les coûts des travaux de remise en état et d'entretien sur plusieurs années, en fonction des moyens disponibles,
- enregistrer et garder la mémoire des actions menées, des emplacements des arbres et des peuplements sensibles afin d'assurer une surveillance appropriée de ces zones.

1. Le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel transmet, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des DREAL de Bretagne et de Normandie, un document justifiant l'engagement de la démarche de réalisation d'un plan de gestion de la végétation tel que décrit au présent article.
2. Le plan de gestion de la végétation est établi **au plus tard le 31 décembre 2024** et tenu à disposition des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le document d'organisation est mis à jour à cette même échéance pour prendre en compte les modalités de surveillance et d'intervention définies dans le plan de gestion de la végétation.
3. La mise en œuvre du plan de gestion de la végétation est tracée par le gestionnaire dans le registre d'ouvrage.
4. Le rapport de surveillance aborde la mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et définit, le cas échéant, les amendements éventuellement nécessaires au plan de gestion de la végétation, en fonction du retour d'expérience.

La mise en œuvre du plan de gestion de la végétation est faite sans préjudice des déclarations ou autorisations requises par d'autres réglementations.»

## **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Baguer-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies ;
- Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et de la Sélune pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la

présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de la Manche, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Normandie, les Maires de Saint-Méloir-des-Ondes / Saint-Benoît-des-Ondes / Hirel / Mont-Dol / Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix / Saint-Broladre / Roz-sur-Côuesnon / Beauvoir / Mont-Saint-Michel / Pontorson / Huisnes-sur-mer / Courtils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le **10 JUL. 2023**

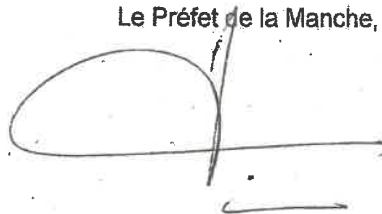
Le Préfet d'Ille et Vilaine,



**Emmanuel BERTHIER**

Fait à Saint-Lô, le

Le Préfet de la Manche,



**Frédéric PERISSAT**

2308 J01 01

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-07-11-00003

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le conciliateur fiscal départemental

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rennes, le 11 juillet 2023

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**VU** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** la décision du 25 avril 2022 désignant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances Publiques, conciliatrice fiscale départementale, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article

1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Service Public + ;

8° sans limitation de montant sur les demandes contentieuses portant sur les décisions de rejet de remboursement de timbres dématérialisés.

**Article 2** – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Anne MLYNARSKI, conciliatrice fiscale départementale adjointe, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

**Article 3** – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Arnaud LAUDRIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

**Article 4** : La précédente décision du 25 avril 2022 se rapportant à cet objet est abrogée. La présente décision prendra effet le 11 juillet 2023.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-07-10-00003

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de  
Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Décide :**

**1. Pour les responsables et adjoints des divisions du pôle gestion publique**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David HIRAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;
- M. Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer, dans le domaine des recettes non fiscales,

les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € ;

- M. Patrick FOUCHET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer, dans le domaine des recettes non fiscales, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € ;

- Mme Sémia ŠMONDEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division dépense de l'État ;

- M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;

- M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

- M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion des retraites ;

- M. Sébastien DELCROS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites ;

- M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;

- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes.

## **2. Pour le pôle national d'apurement administratif :**

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

## **3. Pour la division collectivités locales :**

**Article 3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle expertises financières ;

### Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;

### Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Catharina CASTRO DE MACEDO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

## **4. Pour la division action et expertise économiques :**

**Article 4 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux

attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires - défense économique :

Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

#### **5. Pour la division dépense de l'État :**

**Article 5 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'État ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR,

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

**Article 5-1 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de valider dans VIR,

Mme Cécile GARNIER, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

**Article 5-2 :** reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services de la division dépense, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière Bloc 1 (Préfectures et SGCD) :

M. Gwenaél POIRIER, attaché principal d'administration, responsable du Centre de gestion financière Bloc 1 ;

Centre de gestion financière Rectorat :

Mme Flora PHILIPPE, inspectrice des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Rectorat ;

Centre de gestion financière Bloc 3 :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Bloc 3 ;

Service facturier Justice :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier

Bloc 2 (agriculture et écologie).

**Article 5-3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Centre de gestion financière Bloc 3 :

M Sébastien ZABEL contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :

Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;

M. Christophe CAMPIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service facturier Justice ;

Service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :

Mme Catherine AUBRY, contrôleur des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

**Article 5-4 :** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction, ainsi que les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison-rémunérations ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison-rémunérations.

## **6. Pour la division opérations comptables de l'État :**

**Article 6 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Service liaison recouvrement :

Mme Régine BOUGEARD, contrôlease des Finances publiques.

**Article 6-1 :** reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service,

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice stagiaire des Finances publiques.

**Article 6 -2 :** reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR,

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Lancelot MASSON TECHER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Aliska ROMER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques ;

Monsieur Matthieu COPHY, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Vaitiare ROBERT, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Nathalie LE COQ, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Lafita ELMIR, contrôleur stagiaire des Finances publiques ;

M. Djibril GADIAGA, contrôleur stagiaire des Finances publiques ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice stagiaire des Finances publiques.

**Article 6 -3 :** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

**Article 6 -4 :** reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice stagiaire des Finances publiques.

**Article 6 -5 :** reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au secteur Amendes et Régies de la division des opérations comptables de l'État ;

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.

**Article 6 -6 :** reçoivent pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Nathalie EDOUARD, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Audrey MANCELLE, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6 -7 :** reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Clémence ERUSSARD, contractuelle.

**Article 6-8 :** reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;  
Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;  
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;  
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Claudine KAMENI EMAGNI, contrôleur des Finances publiques ;  
M. François LETESSIER, agent administratifs des Finances publiques ;  
Mme Clémence ERUSSARD, contractuelle.

**Article 6-9 :** reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de rappel) et est autorisé à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1000 € et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € ainsi que tous les documents relatifs à la comptabilité des amendes :

Mme Laëtitia LE JELOUX-REGARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

**Article 6-10 :** reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et est autorisée à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les délais de paiement de moins de 12 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € (uniquement en l'absence concomitante de ses responsables de division et de service) :

Mme Nadine REMOND, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service des recettes non fiscales.

**Article 6-11 :** reçoivent pouvoir de signer, pour leur portefeuille propre de restes à recouvrer de recettes non fiscales, les documents lettres de rappel, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demande de délai, les demandes de renseignements, les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € et les délais de paiement jusqu'à 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

M. Jean-François DESILLES, contrôleur principal des Finances publiques ;  
Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Christine LE FAOU, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Célia MONGAYARD, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6-12 :** sont autorisés à signer les demandes de RIB auprès d'usagers du service des recettes non fiscales :

Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleur des Finances publiques ;  
M. Jérôme CHEVALIER, contrôleur des Finances publiques ;  
M. Benoît LE GALL, agent administratif des Finances publiques.

## **7. Pour le centre de gestion des retraites :**

**Article 7 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Maiwenn MACE, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Thomas CHENUT, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

**Article 7 -1 :** reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Yvonnick BRIAND, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Michèle GUILLOTTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Patrice TASSET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

#### **8. Pour le service Autorité de certification des fonds européens**

**Article 8 :** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;  
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

#### **9. Pour le centre d'encaissement de Rennes :**

**Article 9 :** reçoit pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes.

**Article 9 -1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes.


\*

**Article 10 :** La présente abroge la précédente décision du 02 mai 2023 se rapportant à cet objet.

**Article 11 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2023.

L'Administrateur Général des Finances publiques  
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

  
Hugues BIED-CHARRETON





Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-07-00003

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE  
DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES  
BOISSONS ALCOOLISEES LA NUIT DU 14 AU 15  
JUILLET 2023 DANS CERTAINS LIEUX DE LA VILLE  
DE SAINT-MALO

Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES  
BOISSONS ALCOOLISEES LA NUIT DU 14 AU 15 JUILLET 2023 DANS CERTAINS LIEUX  
DE LA VILLE DE SAINT-MALO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**CONSIDERANT** que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, parkings de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons et cité d'Alet ;

**CONSIDERANT** les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : dans la nuit du 14 au 15 juillet 2023, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'esplanade Saint-Vincent,
- les plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires,
- les parkings de la gare maritime de la Bourse,
- le port des Bas-Sablons,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne),
- la digue des Bas-Sablons,
- la cité d'Alet,

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de police de la circonscription Saint-Malo-Dinard-La Richardais et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **7 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Elise DABOUIS

*Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :*

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-05-00008

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE  
BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER A  
L OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14  
JUILLET 2023

Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À  
EMPORTER A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :

- du jeudi 13 juillet 2023 à 18h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 6h00,

- du vendredi 14 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 6h00.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons temporaires dont les autorisations sont délivrées par les maires.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 JUIL 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Elise DABOUIS

*Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :*

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*